



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.851/2/V

du 18 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures
des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté
française'

Le 9 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 25 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement',

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

Le projet d'arrêté à l'examen porte notamment sur les conditions d'admission des étudiants ¹.

Or, il ressort du dossier transmis à la section de législation qu'une concertation a été faite avec les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs, alors qu'en l'état actuel, l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 prévoit que la concertation est exercée directement par les différents pouvoirs organisateurs concernés en ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les fondements juridiques du texte en projet se trouvent dans les alinéas 3 et 5 de l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 53.555/2 donné le 10 juillet 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 'portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

supérieur et l'organisation académique des études', tels qu'insérés par le décret du 11 avril 2014.

Il y a lieu de modifier l'alinéa 1^{er} en ce sens et d'omettre l'alinéa 2.

2. À l'alinéa 3, il n'est pas utile de mentionner l'article concerné par l'abrogation².

DISPOSITIF

Article 5

Il y a lieu de compléter l'article 5 du projet par l'intitulé du décret du 20 décembre 2001.

L'article 8 appelle une observation analogue.

Article 6

L'auteur du projet doit pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité, pour quelle(s) raison(s) l'École supérieure des Arts qui accueille des jeunes talents ne perçoit pour ceux-ci ni subsides sociaux ni subsides de fonctionnement.

À cet égard, il y a lieu de comparer l'article 6 du projet avec l'article 5 de celui-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.